

**REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN****Séance du 11 juin 2026****Délibération du Conseil Municipal***Date de la convocation : 3 juin 2026**Date d'affichage : 3 juin 2026**Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 29*

L'an deux mille vingt-six,

Et le onze juin, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

**Présents :**

Isabelle PARGARDE

Jérôme LARRIEU

Marion CHOMEL

Emile DIRATCHETTE

Christine LAVIGNE

Sébastien DURRITZAGUE

Annabelle VERGEZ

Bixente ETCHEGARAY

Maguy BASSAGAISTEGUY

Frédéric BONNET

Véronique BROUSSAINGARAY

Laetitia NORTIER

Vaea CEMBERO

Martial HARANGER

Louise LAFFERRAIRE

Maïté INCABY-ETCHEVERRY

Bénédicte LARRE

Gille PEDOUAN

Vincent ERROTABEHÉRE

Sylvie ETCHART

Jean-Marie GOUTENEGRE

Lénaïck DINARD

Laure HARTXUBEHERE

Sébastien BIDART

Anaïz FUNOSAS

**Absent(e)s excusé(e)s :**

Ludovic LOISEL ayant donné procuration à Véronique BROUSSAINGARAY

Patrice ROBERT ayant donné procuration à Jérôme LARRIEU

Julie ARRANNO ayant donné procuration à Laetitia NORTIER

Michel OSPITAL ayant donné procuration à Anaïz FUNOSAS

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

**OBJET DE LA DELIBERATION : DEMANDE DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DES AMENDES DE POLICE**

La dotation issue du produit des amendes de police est attribuée aux communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants. Cette dotation vise à financer des aménagements de sécurité. Sa répartition est assurée par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Pour l'année 2026, la commune va déposer plusieurs demandes dans le cadre de cette dotation :

- Création de voies piétonnes pour assurer la sécurité des piétons et l'accessibilité :
  - o Rue Argi : 102 157.10 euros HT
  - o Route de l'Arberoue /rue Bilgune : 8 221.20 euros HT
  - o Lotissement Saint Martin d'Harriague : 27 530 euros HT
- Remise en état de la voirie communale à la suite d'intempéries pour maintenir un niveau de sécurité des usagers de la route :
  - o Reprise du chemin de Mahaurat : 11 925 euros HT
  - o Réfection du chemin de Gerexitegia : 10 656 euros HT
- Aménagement de sécurité en traverse d'agglomération :

Envoyé en préfecture le 23/06/2026

Reçu en préfecture le 23/06/2026

Publié le

16 488.40 euros HT

ID : 064-216402560-20260611-DE2026\_06\_11\_01-DE



- Mise en place de coussins berlinois, chemin de Larrondo
- Mise en place de coussins berlinois, Rue Dibildos 16 488.40 euros HT
- Aménagement d'aires d'arrêt :
  - Eihartzea : 11 002.20 euros HT
  - Place Harana : 9 966.61 euros TTC
  - Quartier La Côte : 4326 euros TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser Madame la Maire à déposer les demandes de subventions dans le cadre de la dotation des amendes de police.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en  
Préfecture de PAU 23 juin 2026  
et publication ou notification du 23 juin 2026

La Maire,



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
HASPARREN, le 23 juin 2026

La Maire,  
Isabelle PARGADE



**REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN****Séance du 11 juin 2026****Délibération du Conseil Municipal***Date de la convocation : 3 juin 2026**Date d'affichage : 3 juin 2026**Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 29*

L'an deux mille vingt-six,

Et le onze juin, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

**Présents :**

Isabelle PARGARDE

Jérôme LARRIEU

Marion CHOMEL

Emile DIRATCHETTE

Christine LAVIGNE

Sébastien DURRITZAGUE

Annabelle VERGEZ

Bixente ETCHEGARAY

Maguy BASSAGAISTEGUY

Frédéric BONNET

Véronique BROUSSAINGARAY

Laetitia NORTIER

Vaea CHEMBERO

Martial HARANGER

Louise LAFFERRAIRE

Maïté INCABY-ETCHEVERRY

Bénédicte LARRE

Gille PEDOUAN

Vincent ERROTABEHÈRE

Sylvie ETCHART

Jean-Marie GOUTENEGRE

Lénaïck DINARD

Laure HARTXUBEHÈRE

Sébastien BIDART

Anaïz FUNOSAS

**Absent(e)s excusé(e)s :**

Ludovic LOISEL ayant donné procuration à Véronique BROUSSAINGARAY

Patrice ROBERT ayant donné procuration à Jérôme LARRIEU

Julie ARRANNO ayant donné procuration à Laetitia NORTIER

Michel OSPITAL ayant donné procuration à Anaïz FUNOSAS

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

**OBJET DE LA DELIBERATION : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE**

Créé en 2001, le correspondant défense est un élu municipal désigné sur proposition de Madame la Maire par le Conseil Municipal.

Il incarne au sein de la commune le lien entre les forces armées et la Nation.

Les missions du correspondant défense s'articulent autour de trois axes principaux :

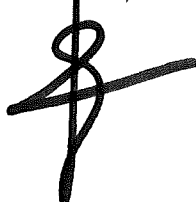
- Informer les habitants sur la politique de défense, le parcours de citoyenneté et la mémoire des conflits
- Sensibiliser les jeunes générations aux enjeux de défense
- Animer des actions locales (cérémonies commémoratives, visites de sites militaires, rencontre avec des anciens combattants).

Pour mener à bien ces missions, le correspondant défense s'appuie sur un réseau d'interlocuteurs (délégué militaire départemental) et des ressources institutionnelles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne à l'unanimité Monsieur Sébastien DURRITZAGUE comme correspondant défense.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en  
Préfecture de PAU 23 juin 2026  
et publication ou notification du 23 juin 2026

La Maire,


Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

le 23 juin 2026

La Maire,  
Isabelle PARGADE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN****Séance du 11 juin 2026****Délibération du Conseil Municipal***Date de la convocation : 3 juin 2026**Date d'affichage : 3 juin 2026**Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 29*

L'an deux mille vingt-six,  
Et le onze juin, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

**Présents :**

Isabelle PARGARDE

Jérôme LARRIEU

Marion CHOMEL

Emile DIRATCHETTE

Christine LAVIGNE

Sébastien DURRITZAGUE

Annabelle VERGEZ

Bixente ETCHEGARAY

Maguy BASSAGAISTEGUY

Frédéric BONNET

Véronique BROUSSAINGARAY

Laetitia NORTIER

Vaea CHEMBERO

Martial HARANGER

Louise LAFFERRAIRE

Maïté INCABY-ETCHEVERRY

Bénédicte LARRE

Gille PEDOUAN

Vincent ERROTABEHÈRE

Sylvie ETCHART

Jean-Marie GOUTENEGRE

Lénaïck DINARD

Laure HARTXUBEHÈRE

Sébastien BIDART

Anaïz FUNOSAS

**Absent(e)s excusé(e)s :**

Ludovic LOISEL ayant donné procuration à Véronique BROUSSAINGARAY

Patrice ROBERT ayant donné procuration à Jérôme LARRIEU

Julie ARRANNO ayant donné procuration à Laetitia NORTIER

Michel OSPITAL ayant donné procuration à Anaïz FUNOSAS

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

**OBJET DE LA DELIBERATION : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR**

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les Conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur.

Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de fonctionnement interne du conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent obligatoirement y figurer, notamment :

- Les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (Article L. 2121-13 du CGCT) ;
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (Article L. 2121-19 du CGCT) ;
- Les modalités d'expression des groupes d'élus dans les supports d'information générale de la commune (Article L. 2121-27-1) ;

D'autres dispositions peuvent être librement définies par le conseil municipal afin de tenir compte des spécificités locales et d'améliorer son fonctionnement.

Le règlement intérieur constitue ainsi le cadre de fonctionnement interne du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal joint en annexe.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en  
Préfecture de PAU 23 juin 2026  
et publication de notification du 23 juin 2026  
La Maire,



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
HASPARREN, le 23 juin 2026  
La Maire,  
Isabelle PARGADE



# **CONSEIL MUNICIPAL DE HASPARREN**

## **REGLEMENT INTERIEUR**

**(Article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

**DELIBERE EN SEANCE DU 11 JUIN 2026**

# SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 23/06/2026

Reçu en préfecture le 23/06/2026

Publié le

S<sup>2</sup>LO 

ID : 064-216402560-20260611-DE2026\_06\_11\_03-DE

## **Chapitre I : Réunions du Conseil municipal**

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocation Ordre du jour
- Article 3 : Information des conseillers municipaux-Accès aux dossiers
- Article 4 : Questions orales

## **Chapitre II : Tenue des séances du Conseil municipal**

- Article 5 : Présidence-Police de l'assemblée
- Article 6 : Déroulement de la séance
- Article 7 : Secrétariat de séance
- Article 8 : Quorum
- Article 9 : Pouvoirs
- Article 10 : Accès et tenue du public
- Article 11 : Communication audiovisuelle
- Article 12 : Séance à huis clos
- Article 13 : Réunions d'information et de travail

## **Chapitre III : Débats et votes des délibérations**

- Article 14 : Débats ordinaires
- Article 15 : Amendements
- Article 16 : Débats d'orientations budgétaires
- Article 17 : Votes

## **Chapitre IV : Comptes rendus des débats et des décisions**

- Article 18 : Publicité des délibérations et
- Article 19 : Procès-verbal
- Article 20 : Registre des délibérations et procès verbal

## **Chapitre V : Commissions et comités consultatifs**

- Article 21 : Commissions municipales
- Article 22 : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 23 : Comités consultatifs

## **Chapitre VI : Dispositions diverses**

- Article 24 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
- Article 25 : Bulletin d'informations générales
- Article 26 : Modification du règlement
- Article 27 : Application du règlement

## **Article 1 : Périodicité des séances**

*(Articles L.2121-7 et L.2121-9 du Code général des collectivités territoriales : CGCT)*

Le Conseil municipal se réunit en mairie de Hasparren au moins une fois par trimestre, à l'initiative de la Maire.

La Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'elle le juge utile. Elle est également tenue de convoquer le Conseil municipal dans un délai maximal de trente jours lorsqu'une demande motivée lui est adressée par le représentant de l'État dans le département ou par au moins le tiers des membres du Conseil municipal en exercice.

Les séances du Conseil municipal peuvent exceptionnellement se tenir dans un autre lieu que la mairie lorsque des circonstances particulières, notamment des motifs de sécurité, d'accessibilité ou de salubrité, ne permettent pas leur tenue dans le lieu habituel.

Le lieu retenu devra garantir les conditions nécessaires au bon déroulement des séances du Conseil municipal, notamment en matière de neutralité, de sécurité, d'accessibilité et de publicité des débats.

## **Article 2 : Convocation-Ordre du jour**

*(Articles L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT)*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour arrêté par la Maire.

La Maire n'est pas tenue de soumettre préalablement les affaires inscrites à l'ordre du jour à l'examen des commissions municipales ou groupes de travail.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée conformément aux dispositions en vigueur, et peut être portée à la connaissance du public par tout moyen de communication de la commune, notamment par publication sur le site internet communal.

La convocation est adressée aux conseillers municipaux sept jours francs au moins avant la réunion du Conseil municipal.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par la Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. La Maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance. Le Conseil municipal se prononce alors sur celle-ci et peut décider le renvoi de tout ou partie des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation est transmise aux conseillers municipaux par voie dématérialisée, à l'adresse électronique communiquée par chacun d'eux.

Les conseillers municipaux qui souhaitent recevoir la convocation par voie postale à leur domicile doivent en faire la demande expresse auprès de la Maire.

### **Article 3 – Information des conseillers municipaux – Accès aux**

*(Articles L.2121-12, L.2121-13, L.2121-13-1 et L.2121-26 du CGCT)*

#### Informations relatives aux affaires de la commune

Pour toute affaire inscrite à l'ordre du jour, les conseillers municipaux reçoivent, avec la convocation, une note explicative de synthèse présentant les questions soumises à délibération, accompagnée, le cas échéant, des pièces annexes nécessaires à leur information.

La commune peut mettre à disposition des conseillers municipaux une plateforme informatique sécurisée dédiée, notamment destinée à la consultation et à la diffusion des documents et informations relatifs aux séances du Conseil municipal.

Les dossiers complets, projets de contrats, marchés et autres documents préparatoires peuvent être consultés au secrétariat des élus, sur rendez-vous. Une copie de ces documents peut être communiquée aux conseillers municipaux, sous format papier ou dématérialisé, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Toute demande d'information complémentaire ou de communication de documents s'exerce sous l'autorité de la Maire, dans le respect :

- Des dispositions relatives au droit à l'information des élus locaux ;
- Des règles applicables à l'accès aux documents administratifs ;
- Des dispositions relatives aux archives publiques ;
- Ainsi que des droits des administrés dans leurs relations avec les administrations.

#### Informations sur les affaires des EPCI :(article L.5211-40-2 du CGCT)

Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), qui ne siègent pas au sein de son organe délibérant, sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet de délibérations.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux membres du conseil communautaire ou du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'EPCI, accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse.

Leur sont également communiqués les rapports présentés à l'organe délibérant ainsi que, dans un délai d'un mois suivant chaque séance, le compte rendu ou le procès-verbal des réunions.

Lorsque la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont transmis à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI.

Ces documents sont transmis ou mis à disposition par voie dématérialisée par l'EPCI.

## **Article 4 : Questions orales**

*(Article L.2121-19 du CGCT)*

Après épuisement de l'ordre du jour, une période qui ne peut excéder 30 minutes est consacrée à l'examen des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Elle donne lieu à une réponse de la Maire ou de l'élu délégué compétent.

Elles n'appellent pas un débat ni un vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents, mais sont enregistrées au procès-verbal de séance.

Tout conseiller municipal souhaitant poser une question orale doit en transmettre le texte écrit à la Maire, par l'intermédiaire du secrétariat des élus, au moins quarante-huit heures avant la séance du Conseil municipal.

Les motions et vœux sont adressés dans les mêmes conditions de délai et de forme. La Maire peut décider de leur transmission préalable à la commission municipale compétente pour examen.

Les questions orales portent sur des questions générales et ne peuvent comporter d'imputation personnelle.

## **CHAPITRE II : Tenue des séances du Conseil municipal**

### **Article 5 : Présidence de séance - Police de l'assemblée**

*(Articles L. 2121-16, L. 2121-14, L.2121-16, L.2122-8, et L.2122 17 du CGCT)*

Le Conseil municipal est présidé par la Maire et, à défaut, par celui qui la remplace. En cas d'absence ou d'empêchement, elle est remplacée provisoirement par un adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau.

La séance, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire, est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Lors de l'examen du compte administratif, le Conseil municipal élit son président pour ce point-là. Dans ce cas, la Maire peut assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

L'organisation des places au sein de la salle du Conseil municipal est arrêtée par la Maire, notamment en fonction des groupes de la majorité et des minorités municipales.

La présidente procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole et la retire si nécessaire. Elle met aux voix les délibérations et en proclame les résultats.

La présidente de séance peut décider d'une suspension de séance et en fixe la durée.

Elle prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour et les éventuelles questions orales examinées.

L'utilisation des téléphones mobiles (à l'exclusion des conversations orales), des tablettes et ordinateurs portables est acceptée sauf si cela entrave le bon déroulement des débats.

La Maire dispose seule de la police de l'assemblée. Elle peut faire expulser de l'auditoire toute personne troublant l'ordre public ou le bon déroulement de la séance.

En cas de crime ou de délit commis pendant la séance, notamment en cas de propos injurieux, diffamatoires ou menaçants, la Maire en dresse procès-verbal et le procureur de la République, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Il appartient à la Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

### **Article 6 : Déroulement de la séance**

Au début de chaque séance, la Maire ouvre la séance, procède à l'appel des conseillers municipaux, donne connaissance des pouvoirs reçus et constate que le quorum est atteint.

Le Conseil municipal désigne l'un de ses membres pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

La Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente et prend acte, le cas échéant, des demandes de rectification formulées par les conseillers municipaux.

La Maire rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Cette communication ne donne pas lieu à vote.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont examinées dans l'ordre fixé par la convocation. La Maire peut toutefois modifier l'ordre d'examen des points inscrits à l'ordre du jour pour des motifs liés à la bonne organisation des débats.

Le Conseil municipal peut également décider d'une modification de cet ordre sur proposition d'un conseiller municipal.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par le rapporteur désigné par la Maire. Cette présentation peut être complétée par une intervention de la Maire ou de l'adjoint compétent.

À l'issue de l'examen de l'ordre du jour, la Maire peut procéder à l'examen des questions orales ainsi qu'à la communication d'informations diverses destinées au Conseil municipal, avant de prononcer la clôture de la séance.

### **Article 7 : Secrétariat de séance**

*(Article L. 2121-15 CGCT)*

Au début de chaque séance, le Conseil municipal désigne un de ses membres pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance assiste la Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, le bon déroulement des scrutins et l'enregistrement des votes.

Il participe à l'établissement du procès-verbal de séance et veille à la retranscription fidèle des débats et des décisions du Conseil municipal.

## **Article 8 : Quorum**

*(Article L.2121-17 du CGCT)*

Le Conseil municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Les conseillers municipaux représentés par procuration ne sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance ainsi qu'au moment de la mise en discussion de chaque affaire soumise à délibération.

Lorsque le quorum n'est plus atteint au cours de la séance, la Maire peut suspendre ou lever la séance et reporter l'examen des questions restantes à une séance ultérieure.

Si, après une première convocation régulièrement faite conformément aux dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, le quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

## **Article 9 : Pouvoirs**

*(Article L.2121-20 du CGCT)*

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le pouvoir doit être établi par écrit, daté et signé par le mandant. Il précise l'identité du mandant, celle du mandataire ainsi que, le cas échéant, la ou les délibérations concernées.

Il peut être transmis sous format papier ou par voie dématérialisée et doit parvenir à la Maire au plus tard avant l'ouverture de la séance ou lors de l'appel du conseiller empêché.

La délégation de vote peut également être établie au cours de la séance par un conseiller municipal amené à se retirer avant la clôture des débats.

Afin d'éviter toute contestation relative aux conditions de vote, les conseillers municipaux quittant définitivement la séance sont invités à en informer la Maire.

## **Article 10 : Accès et tenue du public**

*(Article L. 2121-18 alinéa 1 du CGCT)*

Les séances du Conseil municipal sont publiques, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Aucune personne étrangère au Conseil municipal ne peut prendre place à la table des conseillers sans y avoir été autorisée par la présidente de séance pour les besoins du bon déroulement des travaux du Conseil municipal.

Le public est autorisé à occuper les emplacements qui lui sont réservés dans la salle du Conseil municipal. Il doit observer le silence pendant toute la durée de la séance et s'abstenir de toute manifestation ou intervention susceptible de troubler le bon déroulement des débats.

Toute marque d'approbation ou de désapprobation, toute interpellation ou tout comportement perturbateur est interdit.

L'utilisation silencieuse des téléphones mobiles, tablettes et ordinateurs portables est autorisée, sous réserve qu'elle ne perturbe pas le déroulement de la séance.

Un espace peut être réservé aux représentants de la presse, lesquels sont soumis aux mêmes règles de comportement et de maintien de l'ordre que le public.

### **Article 11 : Communication audiovisuelle**

*(Article L.2121-18 du CGCT)*

Les séances du Conseil municipal étant publiques, les débats peuvent faire l'objet d'enregistrements sonores ou audiovisuels par les conseillers municipaux, les représentants de la presse ou les membres du public, sous réserve que ces opérations ne troublent pas le bon ordre des travaux de l'assemblée.

Les dispositifs d'enregistrement ou de captation ne doivent ni entraver la circulation dans la salle, ni gêner les débats, ni porter atteinte à la sérénité des échanges. La Maire peut fixer les conditions matérielles d'installation des équipements utilisés à cette fin.

Les personnes procédant à des enregistrements ou à des diffusions sont seules responsables du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment en matière de droit à l'image, de protection des données personnelles et de diffamation.

La commune n'assure pas de retransmission audiovisuelle des séances du Conseil municipal.

### **Article 12 : Séance à huis clos**

*(Article L.2121-18 alinéa 2 du CGCT)*

Sur demande de la Maire ou d'au moins trois conseillers municipaux, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Lorsque le huis clos est prononcé, le public et les représentants de la presse doivent se retirer de la salle des séances. La Maire peut toutefois autoriser le maintien des agents municipaux ou intervenants dont la présence est nécessaire au bon déroulement de la séance.

Les débats tenus à huis clos ne sont pas publics. Les décisions prises par le Conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

### **Article 13 – Réunions d'information et de travail**

La Maire peut réunir les conseillers municipaux dans le cadre de réunions d'information ou de travail portant sur des affaires communales ou des projets intéressant la collectivité.

Ces réunions, distinctes des séances du Conseil municipal prévues par le Code général des collectivités territoriales, ne donnent lieu à aucune délibération, aucune décision.

Elles ne sont pas ouvertes au public et peuvent permettre des échanges préparatoires ou des présentations techniques relatives aux dossiers communaux.

La Maire peut solliciter la présence de toute personne qualifiée, agent, partenaire institutionnel ou intervenant extérieur dont l'expertise est utile à l'information des conseillers municipaux.

Ces réunions peuvent faire l'objet d'un relevé ou d'une note d'information sommaire.

### **CHAPITRE III – Débats et votes des délibérations**

*(Article L.2121-29 du CGCT)*

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il émet les avis qui lui sont demandés en application des lois et règlements ou par le représentant de l'État dans le département.

Lorsqu'il est régulièrement saisi d'une demande d'avis et qu'il s'abstient de se prononcer, il peut être passé outre dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le Conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets présentant un intérêt local.

Ils sont déposés et examinés dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

#### **Article 14 : Débats ordinaires**

*(Article L.2121-9 du CGCT)*

Chaque affaire soumise à délibération fait l'objet d'une présentation par la Maire ou par le rapporteur qu'elle désigne.

Les conseillers municipaux ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue de la présidente de séance. La parole est accordée dans l'ordre des demandes.

Chaque conseiller municipal peut présenter des observations, exprimer son accord ou son opposition aux propositions soumises au Conseil municipal et formuler toute proposition en lien avec l'affaire examinée.

Les interventions doivent porter sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les conseillers municipaux peuvent s'exprimer dans une autre langue que le français sous réserve qu'une traduction ou une présentation en français permette la bonne compréhension des débats par l'ensemble des participants et assure la régularité des échanges et des délibérations.

Afin de garantir le bon déroulement des débats, la présidente de séance peut inviter un orateur à conclure lorsque son intervention excède une durée raisonnable.

La présidente de séance peut rappeler à l'ordre tout conseiller municipal qui s'écarte du sujet traité, provoque des interruptions répétées ou trouble le bon déroulement de la séance. Elle peut, le cas échéant, lui retirer la parole.

La clôture des débats appartient à la présidente de séance, qui invite à procéder au vote.

Aucune prise de parole n'est autorisée pendant le déroulement du vote.

### **Article 15 : Amendements**

Des amendements peuvent être proposés sur toute affaire soumise à délibération du Conseil municipal.

Les amendements sont présentés par écrit à la Maire, au plus tard 24h avant la tenue du conseil municipal.

La Maire peut donner lecture de l'amendement ou inviter son auteur à le présenter succinctement.

Les amendements sont mis en discussion avant le vote de la délibération à laquelle ils se rapportent.

Le Conseil municipal peut décider, sur proposition de la Maire ou d'un conseiller municipal, du renvoi de l'examen de l'amendement à une commission compétente ou à une séance ultérieure lorsque la nature ou la complexité de la proposition le justifie.

### **Article 16 : Débats d'orientations budgétaires (DOB)**

*(Articles L.2312-1 et suivants du CGCT)*

Dans les conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales, un débat d'orientations budgétaires a lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

La convocation relative à cette séance est accompagnée d'un rapport d'orientations budgétaires comportant les éléments prévus par les textes en vigueur, notamment :

- Les orientations budgétaires envisagées ;
- Les engagements pluriannuels projetés ;
- La structure et l'évolution de la dette ;
- Les perspectives d'évolution des dépenses et recettes de fonctionnement ;
- Ainsi que les informations relatives au contexte économique et financier intéressant la collectivité.

Ce document doit également permettre à l'assemblée d'être informée du contexte économique général et des engagements de l'Etat en direction des collectivités territoriales, d'avoir une première approche des équilibres budgétaires prévus. Il permet enfin de débattre des priorités proposées quant aux actions municipales.

Ce rapport a pour objet de permettre aux membres du Conseil municipal de débattre des orientations générales du budget et des priorités de l'action municipale.

Les conseillers municipaux peuvent librement prendre part au débat. Toutefois, afin de garantir le bon déroulement des échanges, la présidente de séance peut organiser les prises de parole dans le respect du droit d'expression des élus et des différentes sensibilités représentées au sein du Conseil municipal.

La clôture du débat appartient à la présidente de séance.

À l'issue du débat, le Conseil municipal prend acte, par délibération, de l'adoption de la tenue du débat d'orientations budgétaires et de l'existence du rapport sur lequel il s'est fondé.

Le débat d'orientations budgétaires est retranscrit dans le procès-verbal de séance. Le rapport d'orientations budgétaires est transmis à l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

## **Article 17 : Votes**

*(Articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)*

Le Conseil municipal vote sur les affaires qui lui sont soumises à main levée, sauf lorsqu'un autre mode de scrutin est prévu par les textes ou demandé dans les conditions prévues par le présent article.

Le résultat des votes est constaté par la présidente de séance assistée du secrétaire de séance. Sont décomptés le nombre de voix pour, contre et les abstentions.

Il est procédé au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Toutefois, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, sauf disposition législative ou réglementaire contraire.

Lorsqu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin pour une nomination, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Les bulletins blancs ou nuls ainsi que les abstentions ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés.

Les conseillers municipaux ne prennent pas part au vote lorsqu'ils sont personnellement intéressés à l'affaire soumise à délibération, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, et sauf dans le cas d'un scrutin secret, la voix de la présidente de séance est prépondérante.

Par exception, le compte administratif est réputé adopté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption, conformément à l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales.

## **CHAPITRE IV : Comptes rendus-Procès-verbaux des débats et des décisions**

### **Article 18 – Publicité des délibérations et procès-verbal**

*(Articles L.2121-25 et R.2121-11 du CGCT)*

Dans un délai d'une semaine suivant la séance du Conseil municipal, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est affichée en mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Cette liste mentionne notamment :

- l'objet des délibérations examinées ;
- et le résultat des votes intervenus.

Le procès-verbal de chaque séance, qu'elle se soit tenue publiquement ou à huis clos, est établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il contient notamment :

- la date et le lieu de la séance ;
- les noms des membres présents, absents ou représentés ;
- les affaires examinées ;
- les interventions essentielles ;
- ainsi que le sens des décisions prises.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil municipal lors de la séance suivante et mis en ligne également sur le site internet de la commune.

### **Article 19 : Procès-verbal**

Les séances du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant les débats ainsi que les décisions et votes intervenus au cours de la séance.

Le procès-verbal mentionne notamment :

- la date et le lieu de la séance,
- les membres présents, absents ou représentés,
- les affaires examinées ;
- le sens des interventions essentielles,
- les décisions adoptées,
- les résultats des votes,
- ainsi que, lorsqu'il y a lieu, les votes exprimés dans le cadre d'un scrutin public nominatif.

Lorsqu'une séance ou une partie de séance se tient à huis clos, les débats ne font pas l'objet d'une retranscription détaillée au procès-verbal.

Une fois établi, le procès-verbal est transmis aux membres du Conseil municipal par voie dématérialisée à l'occasion de la convocation au conseil municipal suivant. Il est tenu à la disposition du public dans les conditions prévues par les textes en vigueur et peut être consulté sur le site internet de la commune ainsi qu'en mairie.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil municipal lors de la séance suivante.

Les conseillers municipaux ne peuvent intervenir à cette occasion que pour demander la rectification d'erreurs matérielles ou d'inexactitudes dans la retranscription des débats ou des décisions.

Les rectifications éventuellement adoptées par le Conseil municipal sont mentionnées au procès-verbal de la séance au cours de laquelle elles ont été examinées.

## **Article 20 : Registre des délibérations**

Les délibérations du Conseil municipal sont inscrites par ordre chronologique dans un registre tenu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les membres présents à la séance apposent leur signature sur une feuille d'émargement annexée au procès-verbal de séance.

Le procès-verbal est signé par la Maire et le secrétaire de séance.

Lorsqu'un conseiller municipal refuse de signer ou ne peut signer, mention en est portée au procès-verbal.

## **CHAPITRE V : Commissions et comités consultatifs**

### **Article 21 : Commissions municipales**

*(Article L.2121-22 du CGCT)*

Le Conseil municipal peut former des commissions municipales chargées d'étudier les affaires soumises au Conseil municipal et de préparer les travaux et délibérations de l'assemblée.

Le Conseil municipal fixe, par délibération :

- Le nombre des commissions ;
- Leur dénomination ;
- Leur composition ;
- Ainsi que la désignation des conseillers municipaux appelés à y siéger.

La composition des commissions municipales respecte le principe de la représentation proportionnelle des différents groupes représentés au sein du Conseil municipal, afin de garantir l'expression pluraliste des élus.

Les commissions municipales jouent un rôle consultatif et ne peuvent prendre aucune décision.

La Maire est présidente de droit des commissions municipales. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence peut être assurée par un ou plusieurs adjoint(s) ou membres désignés à cet effet.

Les adjoints au maire et les conseillers municipaux délégués peuvent assister aux réunions des commissions auxquelles ils n'appartiennent pas, sans prendre part au vote.

### **Article 22 : Fonctionnement des commissions municipales**

La Maire est présidente de droit des commissions municipales.

Lors de leur première réunion, les membres de chaque commission désignent en leur sein un vice-président ou plusieurs co-vice-présidents chargés d'animer les travaux de la commission en cas d'absence ou d'empêchement de la Maire.

Les commissions sont convoquées par la Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le ou les vice-présidents. La Maire est tenue de réunir une commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres de la commission par voie dématérialisée dans un délai permettant leur bonne information avant la réunion.

Les commissions municipales ne sont soumises à aucune règle de périodicité ni de quorum. Elles se réunissent au lieu fixé dans la convocation.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les commissions peuvent entendre toute personne qualifiée extérieure au Conseil municipal dont l'audition apparaît utile à l'examen des affaires soumises.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises et émettent des avis ou formulent des propositions.

Les avis ou propositions des commissions sont adoptés à la majorité des membres présents.

Des comptes rendus succincts peuvent être établis et transmis aux membres des commissions ainsi qu'aux adjoints au maire et conseillers municipaux délégués.

Le Conseil municipal peut constituer des commissions spéciales chargées de l'étude de questions particulières. Ces commissions prennent fin une fois achevée l'étude des affaires pour lesquelles elles ont été créées.

L'examen d'une affaire en commission municipale ne préjuge pas de son inscription à l'ordre du jour du Conseil municipal par la Maire.

### **Article 23 : Comités consultatifs**

*(Article L.2143-2 du CGCT)*

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités peuvent associer des personnes extérieures au Conseil municipal, notamment des représentants du monde associatif, des acteurs locaux, des habitants ou des personnalités qualifiées.

Le Conseil municipal fixe, par délibération :

- La dénomination ;
- L'objet ;
- La composition ;
- Et les modalités générales de fonctionnement des comités consultatifs.

La durée des comités consultatifs ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Instances de concertation et de participation citoyenne, les comités consultatifs peuvent être consultés par la Maire sur toute question ou projet intéressant la commune, les services publics

locaux ou les équipements de proximité. Ils peuvent également contribution relative aux affaires pour lesquelles ils ont été institués.

La Maire est présidente de droit des comités consultatifs. Elle peut en réunir les membres à son initiative et fixe l'ordre du jour des réunions.

Outre les membres désignés, les adjoints au maire et les conseillers municipaux délégués peuvent assister aux réunions des comités consultatifs.

Les comités consultatifs ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel. Leur fonctionnement n'est soumis à aucune condition de quorum ni à des règles particulières de périodicité ou de lieu de réunion.

## **CHAPITRE VI - Dispositions diverses**

### **Article 24 – Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**

*(Articles L.2121-27 et D.2121-12 du CGCT)*

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent bénéficier, sur leur demande, de la mise à disposition gratuite d'un local commun permettant l'exercice de leur mandat.

Toute demande de mise à disposition temporaire d'un local formulée par des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale est examinée dans les meilleurs délais. Le local mis à disposition est déterminé par la Maire, en fonction des disponibilités et des nécessités du fonctionnement des services communaux, aux heures d'ouverture de la mairie.

Les locaux mis à disposition ont exclusivement vocation à permettre l'exercice du mandat des conseillers municipaux. Ils ne peuvent être utilisés pour l'organisation de permanences ouvertes au public, de réunions publiques ou d'activités étrangères à l'exercice du mandat municipal.

Les modalités pratiques d'utilisation, d'aménagement et d'organisation de ces locaux sont fixées d'un commun accord entre la Maire et les conseillers municipaux concernés.

### **Article 25 : Bulletin d'informations générales :**

*Article (L. 2121-27-1 du CGCT)*

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, un espace d'expression est réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin d'informations générales de la commune.

Le bulletin municipal comporte également un espace d'expression réservé à la majorité municipale.

Les modalités de présentation, de transmission et de longueur des contributions sont fixées de manière identique pour chaque groupe ou liste représenté au conseil municipal.

## Répartition des représentations des différents groupes

La répartition de l'espace réservé dans le bulletin municipal à chaque groupe se fera à égalité.  
L'ordre de présentation de chaque groupe sera tournant.

### Caractéristiques de l'espace réservé :

- Un texte de 3 000 caractères, espaces compris ;
- Les textes rédigés en langue basque sont comptabilisés dans cette limite globale ;
- Les contributions sont publiées dans une présentation harmonisée avec la maquette générale du bulletin municipal.

Les textes sont insérés dans le bulletin municipal dans les conditions techniques arrêtées par la commune.

### Contenu

Les contributions publiées dans les espaces d'expression doivent porter sur des sujets présentant un intérêt communal ou relatifs à la vie et à l'action municipales.

Elles peuvent être accompagnées de photographies, graphiques ou illustrations, sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle et du droit à l'image.

Les textes ne doivent comporter aucun propos injurieux, diffamatoire, discriminatoire ou contraire aux lois et règlements en vigueur.

### Périodicité de l'espace réservé

La périodicité de la parution de l'expression des oppositions est liée à celle du bulletin municipal dans sa configuration habituelle, y compris les éventuels numéros hors-séries.

### Modalités de remise de textes

Chaque groupe devra remettre son texte, sous forme informatique, un mois avant la date fixée pour la parution ; le représentant de chaque groupe est prévenu par courriel de la date envisagée. Le groupe qui n'aurait pas fourni son texte verra l'espace qui lui est imparti vierge avec la mention : « texte non parvenu dans les délais impartis ».

### Application du droit de la presse à l'espace réservé

Le bulletin d'informations générales de la commune constitue une publication soumise aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

En sa qualité de directrice de publication, la Maire est responsable du contenu publié dans le bulletin municipal, conformément aux dispositions légales applicables.

À ce titre, elle veille au respect des lois et règlements en vigueur et peut demander le retrait ou la modification de tout propos présentant un caractère injurieux, diffamatoire, discriminatoire ou contraire à l'ordre public.

L'ensemble des contributions destinées à publication doit être transmis dans les délais de permettre leur validation avant impression.

### **Article 26 : Modification du règlement**

Le présent règlement intérieur peut être modifié par délibération du Conseil municipal, sur proposition de la Maire ou d'au moins un tiers des membres en exercice du Conseil municipal.

Toute proposition de modification formulée par écrit par au moins un tiers des membres en exercice est inscrite à l'ordre du jour du Conseil municipal dans un délai maximal de trois mois à compter de sa réception, sous réserve de sa conformité aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les modifications du règlement intérieur sont adoptées dans les mêmes formes et conditions que le règlement initial.

### **Article 27 : Application du règlement**

Le présent règlement intérieur entre en vigueur après son adoption par le Conseil municipal, sa publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le règlement intérieur du Conseil municipal doit être adopté dans les six mois suivant chaque renouvellement général du Conseil municipal.

Le présent règlement intérieur, composé de 27 articles, a été adopté par délibération du Conseil municipal de Hasparren en date du 11 juin 2026.

**La Maire,  
Isabelle PARGADE**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN****Séance du 11 juin 2026****Délibération du Conseil Municipal***Date de la convocation : 3 juin 2026**Date d'affichage : 3 juin 2026**Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 29*

L'an deux mille vingt-six,

Et le onze juin, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

**Présents :**

Isabelle PARGARDE

Jérôme LARRIEU

Marion CHOMEL

Emile DIRATCHELLE

Christine LAVIGNE

Sébastien DURRITZAGUE

Annabelle VERGEZ

Bixente ETCHEGARAY

Maguy BASSAGAISTEGUY

Frédéric BONNET

Véronique BROUSSAINGARAY

Laetitia NORTIER

Vaea CEMBERO

Martial HARANGER

Louise LAFFERRAIRE

Maïté INCABY-ETCHEVERRY

Bénédicte LARRE

Gille PEDOUAN

Vincent ERROTABEHÈRE

Sylvie ETCHART

Jean-Marie GOUTENEGRE

Lénaïck DINARD

Laure HARTXUBEHÈRE

Sébastien BIDART

Anaïz FUNOSAS

**Absent(e)s excusé(e)s :**

Ludovic LOISEL ayant donné procuration à Véronique BROUSSAINGARAY

Patrice ROBERT ayant donné procuration à Jérôme LARRIEU

Julie ARRANNO ayant donné procuration à Laetitia NORTIER

Michel OSPITAL ayant donné procuration à Anaïz FUNOSAS

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

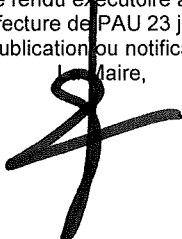
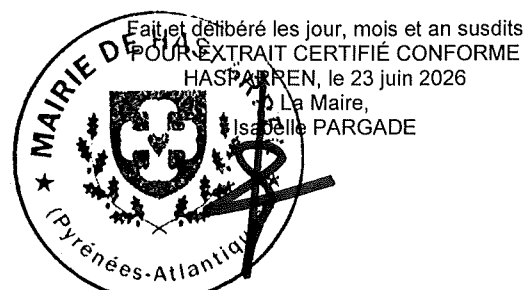
**OBJET DE LA DELIBERATION : ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES  
IRRECOUVRABLES**

Le Trésor Public est chargé du recouvrement des recettes de la commune et, chaque année, il transmet à la ville des créances qu'il ne peut plus recouvrer. En effet, certaines dettes n'arrivent pas à être recouvrées soit en raison d'un changement de domicile, soit de dettes anciennes, soit d'absence de fonds suffisants sur les comptes bancaires.

Il est donc demandé à la commune d'admettre en non-valeur ces dettes dont le montant s'élève à 387.35 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité l'admission en non-valeur de ces titres et à autoriser Madame la Maire à mandater la somme de 387.35 € à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » et à annuler les titres de recettes correspondants.

Acte rendu exécutoire après télétransmission  
Préfecture de PAU 23 juin 2026  
et publication ou notification du 23 juin 2026  
La Maire,

**REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN****Séance du 11 juin 2026****Délibération du Conseil Municipal***Date de la convocation : 3 juin 2026**Date d'affichage : 3 juin 2026**Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 29*

L'an deux mille vingt-six,

Et le onze juin, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence d'Isabelle PARGARDE, MAIRE de HASPARREN.

**Présents :**

Isabelle PARGARDE

Jérôme LARRIEU

Marion CHOMEL

Emile DIRATCHETTE

Christine LAVIGNE

Sébastien DURRITZAGUE

Annabelle VERGEZ

Bixente ETCHEGARAY

Maguy BASSAGAISTEGUY

Frédéric BONNET

Véronique BROUSSAINGARAY

Laetitia NORTIER

Vaea CHEMERO

Martial HARANGER

Louise LAFFERRAIRE

Maité INCABY-ETCHEVERRY

Bénédicte LARRE

Gille PEDOUAN

Vincent ERROTABEHÉRE

Sylvie ETCHART

Jean-Marie GOUTENEGRE

Lénaïck DINARD

Laure HARTXUBEHÉRE

Sébastien BIDART

Anaïz FUNOSAS

**Absent(e)s excusé(e)s :**

Ludovic LOISEL ayant donné procuration à Véronique BROUSSAINGARAY

Patrice ROBERT ayant donné procuration à Jérôme LARRIEU

Julie ARRANNO ayant donné procuration à Laetitia NORTIER

Michel OSPITAL ayant donné procuration à Anaïz FUNOSAS

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

**OBJET DE LA DELIBERATION :**  
**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE**

L'association « les Jeunes Basques » fête les 50 ans de son groupe de danse Goixtiarrak-Hegalka. Pour préparer cet anniversaire, le groupe prépare un nouveau spectacle avec la collaboration exceptionnelle d'un musicien toulousain.

Au fil des années, Hegalka a créé des œuvres originales mêlant traditions, perfectionnement chorégraphique et éveil du potentiel créatif. Le groupe se produit régulièrement lors des événements à Hasparren et bien au-delà, démontrant ainsi le dynamisme culturel territorial.

Depuis 50 ans, Hegalka a proposé de nombreuses créations originales telles que Mendetan, Atzo edo gaur ou Oroitu, spectacles souvent basés sur des faits historiques.

A l'occasion de ce cinquantième anniversaire, l'association prépare un spectacle de danse avec plus de 120 danseurs baptisé Urratsez Urrats, danses originales sur des musiques créées par Remi GEOFFROY.

Le spectacle sera donné les 26 et 27 septembre prochain à la salle Mendeala.

Pour mener à bien cet événement, l'association sollicite une subvention municipale exceptionnelle.

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle de 5 000 euros.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en  
Préfecture de PAU 23 juin 2026  
et publication ou notification du 23 juin 2026

La Maire,



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
HASPARREN, le 23 juin 2026

La Maire,  
Isabelle PARGADE


**REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN****Séance du 11 juin 2026****Délibération du Conseil Municipal***Date de la convocation : 3 juin 2026**Date d'affichage : 3 juin 2026**Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 29*

L'an deux mille vingt-six,

Et le onze juin, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence d'Isabelle PARGARDE, MAIRE de HASPARREN.

**Présents :**

Isabelle PARGARDE

Jérôme LARRIEU

Marion CHOMEL

Emile DIRATCHETTE

Christine LAVIGNE

Sébastien DURRITZAGUE

Annabelle VERGEZ

Bixente ETCHEGARAY

Maguy BASSAGAISTEGUY

Frédéric BONNET

Véronique BROUSSAINGARAY

Laetitia NORTIER

Vaea CHEMBERO

Martial HARANGER

Louise LAFFERRAIRE

Maïté INCABY-ETCHEVERRY

Bénédicte LARRE

Gille PEDOUAN

Vincent ERROTABEHÈRE

Sylvie ETCHART

Jean-Marie GOUTENEGRE

Lénaïck DINARD

Laure HARTXUBEHÈRE

Sébastien BIDART

Anaïz FUNOSAS

**Absent(e)s excusé(e)s :**

Ludovic LOISEL ayant donné procuration à Véronique BROUSSAINGARAY

Patrice ROBERT ayant donné procuration à Jérôme LARRIEU

Julie ARRANNO ayant donné procuration à Laetitia NORTIER

Michel OSPITAL ayant donné procuration à Anaïz FUNOSAS

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

**OBJET DE LA DELIBERATION :**  
**DROIT A LA FORMATION DES ELUS**

Dans les trois mois suivant son installation, le Conseil Municipal est invité à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine ses orientations et les crédits ouverts à ce titre.

*L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. »*

Les orientations et les modalités de mise en œuvre de ce droit à formation doivent être précisées.

- Orientations de la formation des élus locaux :

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.

Il est proposé d'axer les formations sur les thématiques suivantes :

- Le fonctionnement des collectivités locales
- Le budget communal
- La conduite de projets
- La transition écologique

- Dépôt et instruction des demandes de formation :

Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande au maire, un mois avant la date de formation au secrétariat de la mairie. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur. À défaut, la demande sera écartée. (Liste disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Les demandes sont examinées par la Maire au regard des orientations fixées par le conseil municipal et des crédits disponibles.

Lors de la 1<sup>re</sup> année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, une priorité est donnée :

- Aux élus titulaires d'une délégation demandant une formation en lien direct avec leurs fonctions ;
- Aux élus n'ayant bénéficié d'aucune formation depuis le début du mandat ;
- Aux élus dont une demande a été refusée lors de l'exercice précédent faute de crédit disponibles.

- Vote des crédits :

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus est fixé à un minimum de 2 % du montant total des indemnités théoriques de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du Conseil municipal.

Les crédits nécessaires sont inscrits chaque année au budget communal dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

- Prise en charge des frais :

La commune règle directement à l'organisme de formation les frais d'inscription et les frais pédagogiques.

Les autres frais engagés par l' élu dans le cadre de la formation sont remboursés sur présentation des justificatifs correspondants.

Les dépenses susceptibles d'être prises en charge comprennent notamment :

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dans les conditions applicables aux agents de l'État ;
- Les pertes éventuelles de revenus liées à l'exercice du droit à la formation, dans la limite fixée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune est annexé chaque année au compte administratif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les modalités d'exercice du droit à la formation des élus municipaux telles que présentées ci-dessus
- D'autoriser Madame la Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation des élus.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en  
Préfecture de PAU 23 juin 2026  
et publication ou notification du 23 juin 2026  
La Maire,



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
HASPAREN, le 23 juin 2026  
La Maire,  
Isabelle FARGADE



The seal is identical to the one on the left, featuring the text "MAIRIE DE HASPAREN" and "(Pyrénées-Atlantiques)" around a central coat of arms.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN****Séance du 11 juin 2026****Délibération du Conseil Municipal**

*Date de la convocation : 3 juin 2026*

*Date d'affichage : 3 juin 2026*

*Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 29*

L'an deux mille vingt-six,

Et le onze juin, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence d'Isabelle PARGARDE, MAIRE de HASPARREN.

**Présents :**

Isabelle PARGARDE

Jérôme LARRIEU

Marion CHOMEL

Emile DIRATCHETTE

Christine LAVIGNE

Sébastien DURRITZAGUE

Annabelle VERGEZ

Bixente ETCHEGARAY

Maguy BASSAGAISTEGUY

Frédéric BONNET

Véronique BROUSSAINGARAY

Laetitia NORTIER

Vaea CHEMERO

Martial HARANGER

Louise LAFFERRAIRE

Maïté INCABY-ETCHEVERRY

Bénédicte LARRE

Gille PEDOUAN

Vincent ERROTABEHÈRE

Sylvie ETCHART

Jean-Marie GOUTENEGRE

Lénaïck DINARD

Laure HARTXUBEHÈRE

Sébastien BIDART

Anaïz FUNOSAS

**Absent(e)s excusé(e)s :**

Ludovic LOISEL ayant donné procuration à Véronique BROUSSAINGARAY

Patrice ROBERT ayant donné procuration à Jérôme LARRIEU

Julie ARRANNO ayant donné procuration à Laetitia NORTIER

Michel OSPITAL ayant donné procuration à Anaïz FUNOSAS

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

**OBJET DE LA DELIBERATION :****EMPLOIS NON PERMANENTS & VACATAIRES**

Des ajustements relatifs aux emplois et intervenants non permanents, venant compléter les délibérations des 8 et 28 avril 2026, sont nécessaires afin de répondre aux besoins constatés pour la saison estivale & vacances scolaires à venir et de tenir compte de l'évolution réglementaire du SMIC.

**Emplois saisonniers 2026 :**

- Afin de participer au fonctionnement (accueil et rangement) de la Médiathèque Espil, il est proposé la création d'un emploi d'agent administratif à temps complet
- L'emploi d'agent d'animation créé par délibération du 28 avril 2026, afin d'assurer les visites et l'escape game, avait initialement été calibré sur un mi-temps. Au regard du développement des activités programmées et de leur amplitude, il est proposé de porter cet emploi à temps complet, afin de garantir des conditions d'accueil et d'animation pleinement adaptées aux ambitions portées pour la saison.

La rémunération sera calculée sur la base de l'indice minimum de la grille indiciaire de la fonction publique (au 1<sup>er</sup> janvier 2024 indice brut 367 indice majoré 366).

Sur nécessité de service, ces agents saisonniers pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires.

Les présentes propositions de création intègrent la possibilité du renouvellement éventuel des contrats dans les limites fixées par l'article L332-23 de CGFP précitée si les besoins du service le justifient.

Il est précisé que les crédits correspondant à ces créations sont prévus au budget.

### **Vacataires :**

Hasparren dispose d'un patrimoine historique, culturel et naturel particulièrement riche. Afin de le faire découvrir au plus grand nombre et de renforcer le dynamisme de la commune pendant la période estivale, il est proposé de recourir à des vacataires pour assurer diverses animations et actions de médiation culturelle.

Les vacataires seront rémunérés à l'acte pour les prestations effectivement réalisées. L'enveloppe dédiée à ce dispositif est fixée à 5 000 €.

### **Emplois des animateurs(trices) pouvant bénéficier d'un Contrat d'engagement éducatif (CEE)**

Par délibération du 08 avril 2026, le nombre et les conditions d'emplois non permanents des animateurs(trices) travaillant durant les vacances scolaires 2026/2027 à l'Accueil Collectif des Mineurs ont été déterminés.

Ainsi la rémunération des animateurs(trices) qualifié(e)s (détenant le BAFA ou un diplôme équivalent) a été fixée en référence à l'indice majoré 377.

Or, l'augmentation du SMIC au 1<sup>er</sup> juin 2026 est venue écraser la grille indiciaire de référence de la FPT et l'IM 377 correspond dorénavant à une rémunération brute moindre que le SMIC. Il est donc proposé de revaloriser cet indice à l'IM 385 (l'indice majoré équivalent au SMIC étant l'IM 379).

Oùï cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- de créer les emplois liés à l'accroissement saisonnier d'activité présenté et d'autoriser Mme La Maire à signer les contrats ainsi que toutes pièces s'y rapportant ;
- d'autoriser le recrutement de personnels vacataires pour répondre aux besoins estivaux et de fixer à 5 000 euros l'enveloppe annuelle ;
- de revaloriser l'indice de rémunération des animateurs qualifiés (titulaire du BAFA ou d'un diplôme équivalent) intervenant lors des ouvertures extrascolaires de l'Accueil de Loisirs.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en  
Préfecture de PAU 18 juin 2026  
et publication ou notification du 18 juin 2026

La Maire,



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
HASPARREN, le 18 juin 2026

La Maire,

Isabelle PARGADE



**REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN****Séance du 11 juin 2026****Délibération du Conseil Municipal***Date de la convocation : 3 juin 2026**Date d'affichage : 3 juin 2026**Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 29*

L'an deux mille vingt-six,

Et le onze juin, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

**Présents :**

Isabelle PARGARDE

Jérôme LARRIEU

Marion CHOMEL

Emile DIRATCHETTE

Christine LAVIGNE

Sébastien DURRITZAGUE

Annabelle VERGEZ

Bixente ETCHEGARAY

Maguy BASSAGAISTEGUY

Frédéric BONNET

Véronique BROUSSAINGARAY

Laetitia NORTIER

Vaea CEMBERO

Martial HARANGER

Louise LAFFERRAIRE

Maïté INCABY-ETCHEVERRY

Bénédicte LARRE

Gille PEDOUAN

Vincent ERROTABEHÈRE

Sylvie ETCHART

Jean-Marie GOUTENEGRE

Lénaïck DINARD

Laure HARTXUBEHÈRE

Sébastien BIDART

Anaïz FUNOSAS

**Absent(e)s excusé(e)s :**

Ludovic LOISEL ayant donné procuration à Véronique BROUSSAINGARAY

Patrice ROBERT ayant donné procuration à Jérôme LARRIEU

Julie ARRANNO ayant donné procuration à Laetitia NORTIER

Michel OSPITAL ayant donné procuration à Anaïz FUNOSAS

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

**OBJET DE LA DELIBERATION :**  
**ELARGISSEMENT DES VISITES DE LA CHAPELLE**

Depuis sa réouverture au public à l'issue d'un important programme de restauration, la Chapelle du Sacré-Cœur suscite un réel intérêt de la part des habitants, des visiteurs et des amateurs de patrimoine.

Afin de permettre au plus grand nombre de découvrir cet édifice remarquable, la commune organise depuis 2024 des visites guidées proposées sur inscription par l'intermédiaire de l'Office de Tourisme. Durant la période estivale, ces visites sont assurées par un agent saisonnier.

L'expérience des deux dernières saisons a mis en évidence une demande importante de la part du public souhaitant pouvoir accéder librement à la chapelle en dehors des créneaux de visites guidées ou des animations de type « escape game » patrimonial.

Dans la continuité de la politique municipale de valorisation du patrimoine communal et afin de favoriser l'appropriation par tous de ce lieu emblématique de l'histoire de Hasparren, il est proposé d'élargir les modalités d'ouverture de la chapelle pendant la période estivale en permettant des visites libres sur des créneaux dédiés.



Afin de contribuer aux frais d'accueil, de surveillance et de médiation culturelle, il est proposé de fixer un droit d'entrée de 2 € par personne majeure. L'accès demeurerait gratuit pour les mineurs de moins de 18 ans.

Les recettes correspondantes seraient encaissées directement par l'agent recruté pour assurer l'ouverture du site durant la saison estivale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de fixer à 2 € le tarif applicable aux visites libres de la Chapelle du Sacré-Cœur pour les personnes majeures, la gratuité étant maintenue pour les mineurs de moins de 18 ans.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en  
Préfecture de PAU 23 juin 2026  
et publication ou notification du 23 juin 2026  
La Maire,



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
HASPAREN, le 23 juin 2026  
La Maire,  
Isabelle FARGADE



**REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN****Séance du 11 juin 2026****Délibération du Conseil Municipal***Date de la convocation : 3 juin 2026**Date d'affichage : 3 juin 2026**Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 29*

L'an deux mille vingt-six,

Et le onze juin, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

**Présents :**

Isabelle PARGARDE

Jérôme LARRIEU

Marion CHOMEL

Emile DIRATCHETTE

Christine LAVIGNE

Sébastien DURRITZAGUE

Annabelle VERGEZ

Bixente ETCHEGARAY

Maguy BASSAGAISTEGUY

Frédéric BONNET

Véronique BROUSSAINGARAY

Laetitia NORTIER

Vaea CHEMERO

Martial HARANGER

Louise LAFFERRAIRIE

Maïté INCABY-ETCHEVERRY

Bénédicte LARRE

Gille PEDOUAN

Vincent ERROTABEHÈRE

Sylvie ETCHART

Jean-Marie GOUTENEGRE

Lénaïck DINARD

Laure HARTXUBEHÈRE

Sébastien BIDART

Anaïz FUNOSAS

**Absent(e)s excusé(e)s :**

Ludovic LOISEL ayant donné procuration à Véronique BROUSSAINGARAY

Patrice ROBERT ayant donné procuration à Jérôme LARRIEU

Julie ARRANNO ayant donné procuration à Laetitia NORTIER

Michel OSPITAL ayant donné procuration à Anaïz FUNOSAS

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

**OBJET DE LA DELIBERATION : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
DANS LE CADRE DU PLAN FACADES**

Dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU), la commune de Hasparren a mis en place un dispositif d'aides complémentaires destiné à accompagner les propriétaires dans la rénovation des façades du centre-bourg et la remise sur le marché de logements vacants.

Cette politique volontariste vise à améliorer durablement le cadre de vie, à préserver la qualité architecturale du cœur de ville et à renforcer l'attractivité du centre-bourg.

Monsieur Peio CARTATEGUY, propriétaire d'un immeuble situé au 12 rue Jean Lissar, a déposé une demande de subvention au titre du dispositif communal d'aide au ravalement de façades.

Après instruction, le dossier a été déclaré complet et recevable. Le montant des travaux éligibles s'élève à 9 082,79 € HT.



Conformément au règlement en vigueur, l'aide communale est fixée à 4 dans la limite d'un plafond de 4 000 €.

Le montant de la subvention pouvant être attribuée à Monsieur CARTATEGUY s'élève ainsi à 3 633,12€.

Cette aide constitue une subvention d'investissement qui sera versée sur présentation des factures acquittées justifiant de la réalisation des travaux.

Après en Conseil municipal d'attribuer à Monsieur Peio CARTATEGUY une subvention de 3 633,12 € dans le cadre du dispositif communal d'aide au ravalement de façades.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en  
Préfecture de PAU 23 juin 2026  
et publication ou notification du 23 juin 2026  
La Maire,



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
HASPARREN, le 23 juin 2026  
La Maire,  
Isabelle PARGADE



**REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN****Séance du 11 juin 2026****Délibération du Conseil Municipal***Date de la convocation : 3 juin 2026**Date d'affichage : 3 juin 2026**Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 29*

L'an deux mille vingt-six,

Et le onze juin, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence d'Isabelle PARGARDE, MAIRE de HASPARREN.

**Présents :**

Isabelle PARGARDE

Jérôme LARRIEU

Marion CHOMEL

Emile DIRATCHETTE

Christine LAVIGNE

Sébastien DURRITZAGUE

Annabelle VERGEZ

Bixente ETCHEGARAY

Maguy BASSAGAISTEGUY

Frédéric BONNET

Véronique BROUSSAINGARAY

Laetitia NORTIER

Vaea CHEMBERO

Martial HARANGER

Louise LAFFERRAIRE

Maité INCABY-ETCHEVERRY

Bénédicte LARRE

Gille PEDOUAN

Vincent ERROTABEHÈRE

Sylvie ETCHART

Jean-Marie GOUTENEGRE

Lénaïck DINARD

Laure HARTXUBEHÈRE

Sébastien BIDART

Anaïz FUNOSAS

**Absent(e)s excusé(e)s :**

Ludovic LOISEL ayant donné procuration à Véronique BROUSSAINGARAY

Patrice ROBERT ayant donné procuration à Jérôme LARRIEU

Julie ARRANNO ayant donné procuration à Laetitia NORTIER

Michel OSPITAL ayant donné procuration à Anaïz FUNOSAS

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

**OBJET DE LA DELIBERATION : APPEL A MANIFESTATION D'INTERET  
POUR L'OCCUPATION D'UN LOCAL COMMERCIAL**

Dans le cadre de sa politique de revitalisation du centre-bourg, la commune de Hasparren poursuit une stratégie visant à maintenir une offre commerciale de proximité diversifiée, attractive et répondant aux besoins de la population.

À cette fin, la commune a engagé, avec le concours de l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) Pays Basque, l'acquisition puis la réhabilitation de l'immeuble Duhart.

Cette opération permettra la création de sept logements en accession sociale à la propriété via un Bail Réel Solidaire (BRS) ainsi que d'un local commercial situé en rez-de-chaussée, d'une surface de 52 m<sup>2</sup> complétée par 21 m<sup>2</sup> de réserves.

Ce local n'ayant pas été acquis par le Comité Ouvrier du Logement, la commune travaille en partenariat étroit avec l'EPFL Pays Basque et la Foncière 64 afin que cette dernière en devienne propriétaire tout en permettant à la collectivité de conserver une capacité d'orientation sur la nature des activités qui viendront s'y installer.

Les travaux de réhabilitation étant en cours, le local pourra être proposé à l'exploitation au début de l'année 2027.

Dans la continuité des actions déjà engagées en faveur du commerce de proximité, notamment à travers la réhabilitation et la remise sur le marché du local situé dans l'ancien établissement BAMl, la commune souhaite lancer un appel à manifestation d'intérêt (AMI) afin de sélectionner une activité commerciale en cohérence avec les orientations de développement du centre-ville.

Cette démarche s'inscrit dans une volonté de renforcer l'attractivité du cœur de ville, de favoriser l'implantation de nouveaux commerces, de contribuer à l'animation économique et sociale du centre-bourg.

Par ailleurs, la commission « Dynamique locale » travaille actuellement à la mise en place de nouveaux dispositifs de soutien aux commerces de proximité. Parmi les mesures envisagées figure notamment une aide à l'installation prenant la forme d'une participation au loyer.

Dans l'attente de l'adoption d'un règlement spécifique encadrant ce dispositif, il est proposé d'accorder au futur preneur du bail une aide transitoire de 200 € par mois pendant la première année d'exploitation.

Le règlement complet de l'appel à projets est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité : :

- D'approuver le lancement d'un AMI pour l'occupation du local commercial situé dans l'immeuble Duhart ;
- D'approuver le règlement de consultation annexé à la présente délibération ;
- D'approuver le principe d'une aide au loyer de 200 € par mois versée pendant la première année d'exploitation ;
- D'autoriser Madame la Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en  
Préfecture de PAU 23 juin 2026  
et publication ou notification du 23 juin 2026

La Maire,



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
HASPARREN, le 23 juin 2026

La Maire,  
Isabelle PARGADE



# APPEL À CANDIDATURES

2026

Ville de Hasparren (64240)




## RECHERCHE DE PORTEUR(S) DE PROJET(S)

 **Activités recherchées :**

**Commerces, artisanat et artisanat d'art**

*(hors activités de services, médicales, paramédicales et restauration)*

 **Implantez votre activité au cœur de Hasparren**


 **Date limite de candidature : 16 septembre 2026 à 17 heures**

Contact :

 [contact@ville-hasparren.fr](mailto:contact@ville-hasparren.fr)

 [CCI](#)

 **05 59 29 60 22**

 **05 59 46 59 46**

## Table des matières

La Vision Communale pour Hasparren.....	3
La commune de Hasparren .....	3
Hasparren en quelques chiffres.....	4
Objet de la consultation.....	5
Cadre réglementaire .....	5
Pièces du dossier de candidature .....	6
Description du local .....	6
Modalités d'application du contrat type de location .....	9
Dossier de candidature.....	10
Annexes.....	25

## La Vision Communale pour Hasparren

La commune, labellisée Petite Ville de Demain, est engagée dans la revitalisation de son centre-bourg. En 2023, elle a lancé une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) visant à redynamiser le centre-ville selon 3 axes :

- Rénover l'habitat.
- Promouvoir le commerce et l'artisanat de proximité.
- Aménager un centre-ville de qualité.

Plusieurs actions déjà été menées sur le dernier mandat :

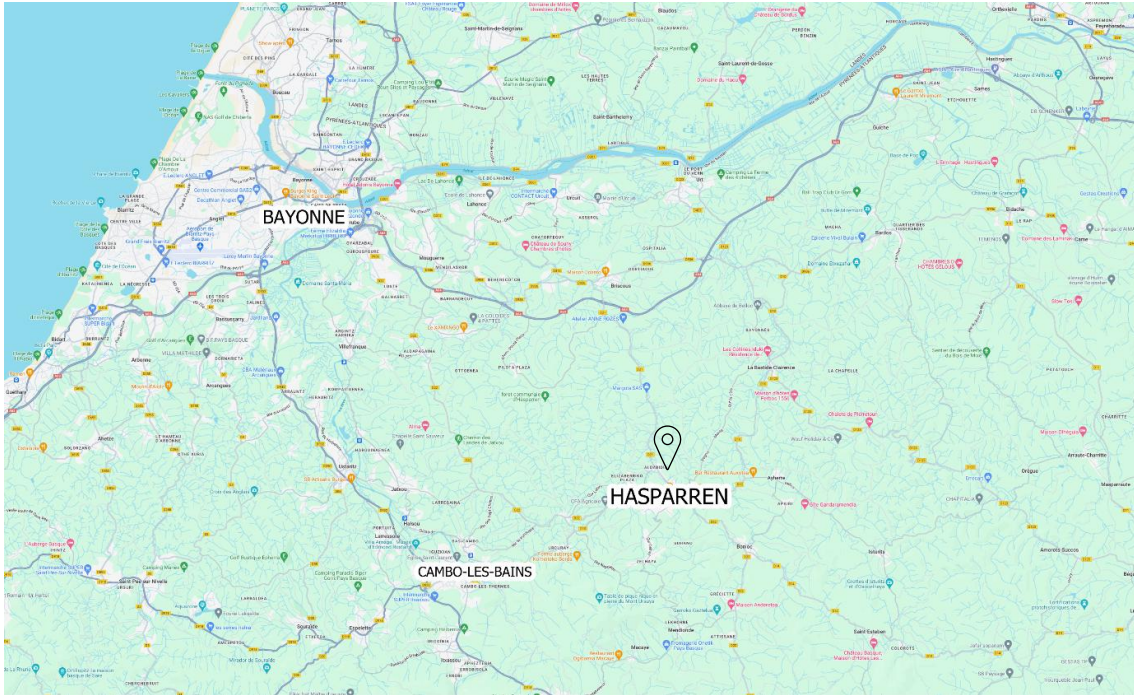
- L'aménagement de la place des Tilleuls, et sa transformation en un véritable lieu de vie et de convivialité.
- La création d'une boutique à l'essai pour valoriser les artisans et commerçants locaux qui souhaitent tester un produit.
- La mise en accessibilité du centre-ville via un ascenseur qui relie les parkings au cœur du bourg.
- La transformation de la chapelle en un espace touristique, valorisant le patrimoine local et attirant de nouveaux visiteurs.

En complément de ces actions, la commune souhaite, par des actions foncières, favoriser l'installation de commerces. C'est dans ce cadre, qu'elle a lancé la requalification de l'immeuble Duhart (ancienne usine et magasin de chaussure) pour créer des logements intergénérationnels et remettre sur le marché une unité commerciale.

## La commune de Hasparren

La commune de Hasparren est un bourg rural de 7 577 habitants, niché au pied du mont Ursuia. Située à 20 minutes de Bayonne et desservie par l'A64 ainsi que par un réseau de routes départementales, Hasparren connaît une attractivité importante en matière de croissance démographique (+20% en 20 ans).

La commune séduit, en effet, les nouveaux ménages (jeunes actifs et retraités), qui cherchent, dans cette « petite ville » à proximité immédiate du littoral, la possibilité d'accéder à une meilleure qualité de vie, complétée par une offre de services, d'équipements, de santé, de commerces et d'enseignements.



## Hasparren en quelques chiffres



Commune 7577 habitants, un bassin de vie de 13 000 habitants et une population en croissance.



Localisation – Pays basque - située à 20 minutes de Bayonne.



Transport – A64 et bus Txik Txak (12 connexions/jours pour Bayonne).



Équipements – 3 écoles primaires, 2 collèges et 3 lycées, un centre médical, une plaine des sports rénovées, une piscine, une médiathèque et des animations culturelles.



Un marché local – avec des producteurs locaux – tous les mardis et samedis matin.



Un tissu associatif dynamique.

## Objet de la consultation

La commune lance un appel à projets pour l'exploitation d'un local commercial, situé en coeur de ville. Les objectifs sont les suivants :

- Favoriser la diversité de l'activité commerciale dans le centre-ville et complémentaire de l'offre existante.
- Renforcer des offres sous développées ou activités confortant la singularité de l'offre commerciale du centre-ville.
- Développer les flux et les animations en centre-ville.

Tous les projets\* seront étudiés à l'aune des objectifs cités précédemment et sur la base du dossier de candidature.

*(\*à l'exclusion des activités de services, activités médicales, paramédicales et restauration, cette liste n'est pas exhaustive)*

## Cadre réglementaire

Dans le cadre du plan de relance Commerce, la Banque des Territoires accompagne les villes pour soutenir le commerce de proximité, la relance commerciale et la compétitivité des territoires.

Le réseau des CCI de Nouvelle-Aquitaine (et par délégation, la CCI Bayonne Pays basque) accompagne également les collectivités dans leurs actions de redynamisation commerciale.

Les Parties, au travers d'une convention, souhaitent notamment mettre leurs moyens et leurs expertises en commun pour faciliter les opérations de restructuration immobilière des commerces et des artisans et la création de locaux d'activités, en accompagnant les entreprises dans leur implantation et dans le suivi post implantation.

Ce partenariat a pour finalité de redynamiser l'activité économique et commerciale dans les territoires néo-aquitains, en favorisant la restructuration et la modernisation de l'immobilier d'entreprise, notamment dans les centres-villes et centres-bourgs.

Il vise notamment à accompagner la mise en place et la pérennisation de sociétés foncières pour l'immobilier d'activité en Nouvelle-Aquitaine, en travaillant sur les conditions de mise à disposition des locaux aux entreprises, en recherchant des candidats pour les occuper, en accompagnant l'entreprise lors de son entrée dans les murs et les premières années de son développement.

Après lecture du cahier des charges, les candidats à l'exploitation dudit fonds de commerce sont invités à formuler leur dossier de candidature à partir du présent document.

La CCI pourra accompagner les candidats pour l'élaboration du modèle économique de l'activité commerciale envisagée.

## Pièces du dossier de candidature

- Dossier ci-joint dûment complété,
- CV du (des) candidat(s) pressenti(s),
- Justificatifs de l'apport personnel,
- Justificatif de la qualification professionnelle si profession réglementée,
- Attestation sur l'honneur (ci-jointe en annexe),
- Tout autre document jugé nécessaire par le candidat.

Après instruction de votre dossier de candidature auprès de la CCI BPB, votre demande sera proposée à la commission compétente (Foncière des Pyrénées-Atlantiques + mairie), créée à cet effet, qui convoquera le(s) potentiel(s) candidat(s) pour un entretien individuel.

Après délibération et en cas d'accord, vous recevrez un protocole de contrat pour l'exploitation dudit fonds de commerce.

Les dossiers de candidature seront à remettre avant le :

**16 septembre 2026 à 17 :00**

Sous format électronique à l'adresse suivante :

contact@ville-hasparren.fr

Ou format papier en mairie :

5 rue Jean Lissar - 64240 Hasparren

Pour toute information complémentaire merci de contacter :

05 59 29 60 22 ou contact@ville-hasparren.fr

## Description du local

Ce local est destiné à une activité commerciale/artisanale/associatif situé au rez-de-chaussée de la maison Atherbea, sur une surface d'environ 52 m<sup>2</sup>.

L'entrée s'effectue par la rue Jean Lissar. La bâtisse jouxte des activités de restauration, hôtel, bar, chocolaterie, paramédical, et services.

Une réserve de 21 m<sup>2</sup> est existante.

Note : les travaux d'aménagement bâtimentaires pourront être prévu en lien avec la Foncière des Pyrénées-Atlantiques dans le cas où la sélection du porteur de projet est réalisée en amont de la finition des travaux. Les équipements nécessaires à l'exploitation (mobilier, et autres petits aménagements...) seront à la charge des porteurs du projet.





## Modalités d'application du contrat type de location

- Désignation des parties : Foncière des Pyrénées-Atlantiques et les futurs porteurs de projets.
- Objet du contrat : contrat de location (bail commercial).
- Durée du contrat : selon les conditions du bail commercial choisi
- Date prévue d'installation : 1er semestre 2027
- Conditions financières envisagées
  - 1<sup>ère</sup> année : montant mensuel du loyer 9€ du m<sup>2</sup> : la commune apportera une aide financière de 200 euros par mois.
  - 2<sup>ème</sup> année : montant mensuel du loyer : 10 € du m<sup>2</sup>
  - 3<sup>ème</sup> année : montant mensuel du loyer : 11 € du m<sup>2</sup>

*A l'issue de la troisième année, indexation du CA HT appliquée selon la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 (article 9) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, modifiant la Loi n°2011-525 du 17 mai 2011, et l'article L145-34 du code de commerce en résultant.*

Les charges ne sont pas comprises dans le prix du loyer.

- Le contrat de bail prévoit le versement par le locataire d'un dépôt de garantie de 1 terme de loyer auprès du bailleur.
- Honoraires de location (bail rédigé par la Foncière des Pyrénées-Atlantiques).
- Dans le cadre de ce projet communal, la Foncière des Pyrénées Atlantiques donnera suite, en lien avec l'ensemble des parties prenantes, aux propositions d'exploitations commerciales, comme indiquées ci-dessus.

## Dossier de candidature

### Coordonnées du candidat :

Nom :

---

---

Prénom :

---

---

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Adresse postale :

---

---

Téléphone : \_\_\_\_\_ Télécopie : \_\_\_\_\_

Mail :

---

---

*Si entreprise déjà existante :*

N° SIRET :

---

---





Répartition du capital social :

Nom des associés	% détenu dans la société	Fonction dans la société	Participations éventuelles dans une ou plusieurs autres sociétés	
			Nom	% du capital détenu
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

**2.2. L'apport personnel (capital et compte courant d'associés)**

---



---



---



---



---



---

*N.B. un justificatif des sommes indiquées (tel que relevé de comptes ou autre) sera annexé au dossier.*

### 3. Effectif

#### 3.1. Nature des emplois créés sur la commune

Intitulé poste	CDI/CDD	Tps plein / Temps partiel	Coût salarial/an

Particularités éventuelles (qualifications, compétences ...) :

---



---



---



---



---



---



---



---

#### 3.2. Modalités de recrutement envisagées

---



---



---



---



---



---



---



---



## 2. Marché

### 2.1. Nature

---

---

---

---

---

---

---

---

### 2.2. Clientèle visée

---

---

---

---

---

---

---

### 2.3. Approvisionnements (fournisseurs, délais de paiement)

---

---

---

---

---

---

---

---

---

## **2.4. La concurrence**

---

---

---

---

---

---

---

---

## **3. Politique commerciale**

### **3.1. Moyens commerciaux**

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

### **3.2. Communication**

---

---

---

---

---

---

---

---

## **4. Facteurs de production**

### **4.1. Locaux (définition de l'espace et des travaux nécessaires)**

---

---

---

---

---

---

---

---

### **4.2. Principaux équipements nécessaires**

---

---

---

---

---

---

---

---

## ETUDE FINANCIERE

### 3. COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

PRODUITS	Année 1	Année 2	Année 3
Vente de marchandises			
Vente de prestations de services			
Vente de produits finis			
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>			
CHARGES	Année 1	Année 2	Année 2
Achats de marchandises			
Achats matières 1ères			
Achats prestation de services			
Achats emballages			
<b>Total ACHATS</b>			
Fourniture électricité/eau/combustible			
Achats de petit équipement-entretien			
Achats fournitures administratives			
Autres Services extérieurs( Blanchisserie)			
Locations immobilières			
Locations matériel (CB...)			
Entretien, réparation et maintenance			
Assurances			
Honoraires			
Publicité			
Cadeaux à la clientèle			
Déplacements, missions, réception			
Frais postaux-Téléphone			
Documentation			
Services bancaires			
Divers (cotisation CGA-Sacem-formation...)			
<b>Total CHARGES EXTERNES</b>			
Taxe d'apprentissage			
Taxe professionnelle			
Autres taxes et impôts			
Divers			
<b>Total IMPOTS &amp; TAXES</b>			
Rémunération du personnel (brut)			
Rémunération de l'exploitant (net)			
Charges sociales des salariés (patronales)			
Cotisations sociales de l'exploitant			
<b>Total CHARGES DE PERSONNEL</b>			
<i>EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION</i>			
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS			
<i>RESULTAT D'EXPLOITATION</i>			
Charges d'intérêts des emprunts			
<b>Total CHARGES FINANCIERES</b>			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>			
<b>IMPOTS SUR LES SOCIETES</b>			
<b>RESULTAT</b>			

**Plan de financement**

	DEMARRAGE	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3
<b>EMPLOIS</b>				
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>				
Frais d'établissement				
Brevets licences				
Fonds de commerce (clientèle)				
Droit au bail				
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>				
Terrain				
Construction				
Agencements, aménagements				
Matériels et outillages				
Mobiliers et informatique				
Matériels de transport				
Stock de départ				
Autres				
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>				
Dépôt de garantie et cautions				
Autres				
<b>REMBOURSEMENTS D'EMPRUNT(S)</b>				
Banques et organismes assimilés				
Comptes courants d'associés				
Prêt d'honneur				
B.F.R.				
<b>TOTAL DES EMPLOIS</b>				

**RESSOURCES**

<b>FONDS PROPRES</b>				
Apport en capital				
Comptes courants d'associés				
Prêt d'honneur				
<b>CAPITAUX EXTERNES</b>				
Organismes bancaires				
Caisse sociale				
Avances remboursables				
Autres subventions				
<b>CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT</b>				
<b>TOTAL DES RESSOURCES</b>				
<b>SOLDE (dégagements nets)</b>				
<b>SOLDE CUMULE</b>				

## Plan de trésorerie

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>1. SOLDE EN DEBUT DE MOIS</b>												
<b>2. ENCAISSEMENTS</b>												
<i>D'exploitation</i>												
<i>Vente TTC</i>												
<i>Autres ventes</i>												
<i>TVA récupérée</i>												
<i>Hors exploitation</i>												
<i>Apport en capital</i>												
<i>Comptes courants d'associés</i>												
<i>Emprunts à moyen et long terme</i>												
<b>A. TOTAL ENCAISSEMENTS</b>												
<b>3. DECAISSEMENTS</b>												
<i>D'exploitation</i>												
<i>Achat marchandises</i>												
<i>Achat matières premières</i>												
<i>Loyer</i>												
<i>Assurances</i>												
<i>Fournitures, eau, énergie...</i>												
<i>Autres charges externes</i>												
<i>Salaires bruts</i>												

<i>Charges sociales</i>														
<i>Impôts, taxes et versements assimilés</i>														
<i>Charges financières</i>														
<i>Impôts sur les bénéfices</i>														
<i>TVA versée</i>														
<b>Hors exploitation</b>														
<i>Immobilisation (investissements)</i>														
<i>Remboursement d'emprunts</i>														
<b>B. TOTAL DECAISSEMENTS</b>														
<b>4. SOLDE DU MOIS = A-B</b>														
<b>5. SOLDE DE FIN DE MOIS = 1 + 4</b>														

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e), ..... atteste sur l'honneur  
l'exactitude des renseignements ci-dessus.

**SIGNATURE**

Fait à ....., le .....

## Annexes

A/ Extrait du règlement concernant la destination des locaux,

B/ Dossier de diagnostic technique (performance énergétique, constat de risque d'exposition au plomb, copie d'un état mentionnant l'absence ou la présence de matériaux ou de produits de la construction contenant de l'amiante, état de l'installation intérieure d'électricité et de gaz, état des risques naturels...), en cours de réalisation

C/ L'état des lieux sera réalisé lors de l'installation et de la contractualisation

D/ Les travaux relevant de l'exploitation incomberont au(x) futur(s) locataire(s)

E/ Les démarches administratives liées à l'aménagement seront de la responsabilité du futur locataire.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN****Séance du 11 juin 2026****Délibération du Conseil Municipal***Date de la convocation : 3 juin 2026**Date d'affichage : 3 juin 2026**Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 29*

L'an deux mille vingt-six,

Et le onze juin, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

**Présents :**

Isabelle PARGARDE

Jérôme LARRIEU

Marion CHOMEL

Emile DIRATCHETTE

Christine LAVIGNE

Sébastien DURRITZAGUE

Annabelle VERGEZ

Bixente ETCHEGARAY

Maguy BASSAGAISTEGUY

Frédéric BONNET

Véronique BROUSSAINGARAY

Laetitia NORTIER

Vaea CHEMBERO

Martial HARANGER

Louise LAFFERRAIRE

Maïté INCABY-ETCHEVERRY

Bénédicte LARRE

Gille PEDOUAN

Vincent ERROTABEHÈRE

Sylvie ETCHART

Jean-Marie GOUTENEGRE

Lénaïck DINARD

Laure HARTXUBEHÈRE

Sébastien BIDART

Anaïz FUNOSAS

**Absent(e)s excusé(e)s :**

Ludovic LOISEL ayant donné procuration à Véronique BROUSSAINGARAY

Patrice ROBERT ayant donné procuration à Jérôme LARRIEU

Julie ARRANNO ayant donné procuration à Laetitia NORTIER

Michel OSPITAL ayant donné procuration à Anaïz FUNOSAS

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

**OBJET DE LA DELIBERATION : CONVENTIONNEMENT  
AVEC LA COMMUNE DE BONLOC POUR L'UTILISATION DU MUR A GAUCHE**

Le club de tennis de Hasparren ne dispose pas d'équipement couvert spécifiquement dédié à la pratique du tennis. En cas d'intempéries, les licenciés peuvent être accueillis ponctuellement dans certaines infrastructures communales, notamment la salle Mendeala ou le mur à gauche. Toutefois, la disponibilité de ces équipements ne peut être garantie en permanence en raison des autres usages associatifs qui y sont exercés.

Afin de permettre au club de poursuivre ses activités dans de bonnes conditions tout au long de l'année, la commune de Bonloc accepte de mettre à disposition son mur à gauche selon des modalités définies conjointement entre les parties.

La participation financière de la commune de Hasparren est fixée à 12 € de l'heure par créneau d'utilisation, électricité comprise.

Envoyé en préfecture le 23/06/2026

Reçu en préfecture le 23/06/2026

Publié le

ID : 064-216402560-20260611-DE2026\_06\_11\_11-DE



Une convention tripartite entre la commune de Bonloc, la commune de Hasparren et le club de tennis de Hasparren précise les conditions d'utilisation de l'équipement ainsi que de chacune des parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver la convention annexée à la présente délibération et d'autoriser Madame la Maire à la signer.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en  
Préfecture de PAU 23 juin 2026  
et publication ou notification du 23 juin 2026  
La Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a loop and a horizontal stroke at the bottom.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
HASPARREN, le 23 juin 2026  
La Maire,  
Isabelle PARGADE

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a loop and a horizontal stroke at the bottom.



**REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN****Séance du 11 juin 2026****Délibération du Conseil Municipal**

*Date de la convocation : 3 juin 2026*

*Date d'affichage : 3 juin 2026*

*Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 29*

L'an deux mille vingt-six,

Et le onze juin, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

**Présents :**

Isabelle PARGARDE

Jérôme LARRIEU

Marion CHOMEL

Emile DIRATCHETTE

Christine LAVIGNE

Sébastien DURRITZAGUE

Annabelle VERGEZ

Bixente ETCHEGARAY

Maguy BASSAGAISTEGUY

Frédéric BONNET

Véronique BROUSSAINGARAY

Laetitia NORTIER

Vaea CHEMERO

Martial HARANGER

Louise LAFFERRAIRE

Maïté INCABY-ETCHEVERRY

Bénédicte LARRE

Gille PEDOUAN

Vincent ERROTABEHÈRE

Sylvie ETCHART

Jean-Marie GOUTENEGRE

Lénaïck DINARD

Laure HARTXUBEHÈRE

Sébastien BIDART

Anaïz FUNOSAS

**Absent(e)s excusé(e)s :**

Ludovic LOISEL ayant donné procuration à Véronique BROUSSAINGARAY

Patrice ROBERT ayant donné procuration à Jérôme LARRIEU

Julie ARRANNO ayant donné procuration à Laetitia NORTIER

Michel OSPITAL ayant donné procuration à Anaïz FUNOSAS

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

**OBJET DE LA DELIBERATION : SUBVENTION POUR L'ADELFA 64**

L'Association Départementale d'Etude et de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques des Pyrénées-Atlantiques (ADELFA 64) œuvre depuis plusieurs années à la prévention du risque de grêle dans le Département.

Ce dispositif repose sur une intervention préventive : dès l'annonce d'orages, des générateurs diffusent dans les nuages des noyaux de cristallisation permettant de limiter la taille des grêlons et, par conséquent, l'ampleur des dommages. Ce générateur est composé d'une bouteille d'air comprimé, d'un réservoir de solution d'iodure d'argent et d'acétone et d'une chambre de combustion. Cette solution est sans danger pour l'environnement selon plusieurs études scientifiques.

Un générateur est positionné tous les 10 km environ. Deux agriculteurs de la commune font partie de ce « maillage » et contribuent ainsi à une bonne couverture du territoire en cas d'orage. En 2025, 13 alertes ont pu être couvertes grâce au réseau de 52 postes sur le département.

Pour information, en 2022, les chutes de grêle ont coûté aux assureurs plusieurs centaines de millions d'euros.

La hausse des coûts ne permet pas à l'ADELFA 64 de maintenir son activité et de se développer.

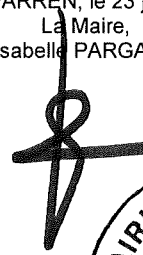
Elle sollicite les collectivités territoriales pour l'aider dans son fonctionnement.

Compte tenu des épisodes de grêle de plus en plus nombreux qui endommagent les cultures mais également les biens des habitants, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de soutenir l'ADELFA à hauteur de 550 euros.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en  
Préfecture de PAU 23 juin 2026  
et publication ou notification du 23 juin 2026  
La Maire,



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
HASPAREN, le 23 juin 2026  
La Maire,  
Isabelle PARGADE



## CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX MUNICIPAUX

### ENTRE

- La Commune de BONLOC, représentée par Monsieur DUHALDE Xabi, en sa qualité de Maire
- Le TENNIS CLUB de HASPARREN, représenté par Monsieur Sylvain DISSARD, en sa qualité de Président, sollicitant l'autorisation d'utiliser le Mur à Gauche
- La Commune de Hasparren, représentée par Madame Isabelle PARGADE, en sa qualité de Maire

Il a été convenu un droit précaire d'utilisation accordé aux conditions suivantes :

#### 1) DESIGNATION ET ADRESSE DES LOCAUX A UTILISER

Le TENNIS CLUB DE HASPARREN est autorisé à utiliser le mur à gauche communal situé à Bonloc notamment lorsqu'il ne peut pas utiliser les terrains communaux situés à Hasparren pour des raisons d'intempéries.

#### 2) CONDITIONS D'UTILISATION ET DE RESERVATION

Le TENNIS CLUB DE HASPARREN s'engage à utiliser les locaux ci-dessus désignés, à l'exception de tous autres, à les rendre en parfait état de propreté, immeubles et meubles. Il reconnaît avoir visité les locaux et les voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

Le TENNIS CLUB D'HASPARREN s'engage à confirmer sa réservation pour chaque utilisation en appelant Mr BARHENNE Frederic 06.75.50.75.31 au plus tôt et au moins 4 H avant le créneau demandé.

#### 3) OBJET PRECIS DE L'OCCUPATION, NOMBRE DE PARTICIPANTS

Pratique du tennis : maximum 30 personnes

Créneaux demandés, le mardi de 18 H à 20 H 30 , le mercredi de 9 H à 12 H, le jeudi de 17h à 20 H 30, le vendredi de 17 H à 20 H 30 et le samedi occasionnellement.

#### 4) MESURES DE SECURITE

Le Président déclare avoir pris connaissance des consignes de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application.

#### 5) RESPONSABILITE

Dans l'exécution de la présente convention, le responsable est :  
Monsieur Sylvain DISSART, en sa qualité de Président.

La commune de Bonloc décline toute responsabilité en cas d'accidents pouvant survenir à l'occasion des manifestations qui se déroulent dans la salle. Elle dégage également toute responsabilité en cas de vol, de disparition des objets personnels, des équipements et matériels appartenant aux usagers.

Les utilisateurs sont entièrement responsables des dommages causés aux usagers et aux tiers, aux locaux, installations, équipements et matériels pendant toute la durée de mise à disposition de la salle.

Ils souscrivent à cet effet, une assurance **RESPONSABILIE CIVILE** dont un double sera réclamé par la mairie.

**6) PRIX**

Il est convenu que l'utilisation du Mur à gauche entre dans le cadre d'une location soit 12 €/ heure.

La facture de la location sera adressée à la commune de Hasparren une fois par an.

**7) CAUTION DE GARANTIE**

Aucune caution n'est demandée.

**8) REVISION**

La convention peut être révisable à tout moment après accord des parties ou à l'initiative du Maire dans le cadre de ses prérogatives en matière de sécurité et d'ordre public.

**9) DUREE**

La convention est effective à compter du 1er septembre 2026 jusqu'au 30 juin 2027. Toute nouvelle destination donnée à l'immeuble entraîne de fait la résiliation de la présente convention.

A son échéance, la présente convention sera renouvelée tacitement pour une durée identique, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de deux mois.

Fait à Bonloc, le 30/05/2026

Le Président  
du Tennis Club,

Sylvain DISSARD

La Maire  
de Hasparren,

Isabelle PARGADE

Le Maire  
de Bonloc,

Xabi DUHALDE